



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 25-2019-12-20-019 du 20 décembre 2019 portant modification de l'arrêté  
n° 25-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 de mise en conformité des statuts  
de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon (CFD)**

**Vu** l'article 64 de la Loi NOTRe ;

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2018-702 du 3 août 2018 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de : Bannans (18/06/2019), Bonnevaux (17/06/2019), Boujailles (19/06/2019), Bouverans (20/06/2019), Bulle (26/06/2019), Courvières (17/06/2019), Dompierre les Tilleuls (18/06/2019), Frasne (05/06/2019), Rivière Dugeon (28/06/2019), Vaux et Chantegrue (18/06/2019) se prononçant favorablement pour le transfert de la compétence « EAU » à la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** les évolutions législatives relatives aux compétences des communautés de communes et la nécessité de disposer de statuts actualisés ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 5.1 de l'arrêté n° 25-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 est modifié comme suit (modifications en gras) :

5.1 – Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5214-16 du CGCT

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des cinq groupes suivants :

5.1.1 : Groupe Aménagement de l'Espace :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5.1.2 : Groupe Développement Economique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 : Groupe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 : Groupe Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3) du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 20000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 : Groupe Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**5.1.6 : Groupe Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;**

**5.1.7 : Groupe Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

### Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

### **Article 4 :**

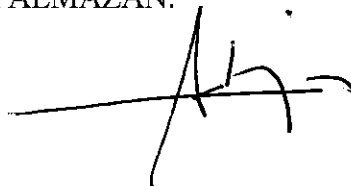
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Légimité et de la Citoyenneté,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon,
  - Messieurs les Maires des communes de Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre les Tilleuls, Frasne, la Rivière Drugeon et Vaux et Chantegrue,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
  - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
  - Madame la Directrice des Archives Départementales,
  - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Levier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.



**MISE à JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON  
A effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

(selon l'article L.5214-16 du CGCT, modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015)

**Article 1 : dénomination et composition**

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon est constituée des communes de Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre les Tilleuls, Frasne, la Rivière Drugeon et Vaux et Chantegrue. Elle prend, en abrégé, la dénomination « CFD ».

**Article 2 : durée**

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon est instituée pour une durée illimitée.

**Article 3 : siège de la Communauté de Communes**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 3, rue de la Gare à Frasne (25560).

**Article 4 : intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire des compétences communautaires concernées est à définir par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

**Article 5 : Compétences**

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres qui la composent, les compétences suivantes :

**5.1 – Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5214-16 du CGCT**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des cinq groupes suivants :

5.1.1 : Groupe Aménagement de l'Espace :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5.1.2 : Groupe Développement Economique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 : Groupe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 : Groupe Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3) du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 20000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 : Groupe Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.1.6 : Groupe Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

5.1.7 : Groupe Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

## **5.2 – Compétences optionnelles parmi les neuf groupes de compétences proposées par l'article L. 5214-16 du CGCT**

La communauté de communes exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des six groupes de compétence suivants :

5.2.1 - La Protection et Mise en Valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.2.2 - La Politique du logement et du cadre de vie dont la Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

5.2.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

5.2.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

5.2.6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **5.3 – Compétences facultatives**

5.3.1 - La distribution publique de l'Electricité avec autorisation à la Communauté de communes d'adhérer, en représentation substitution des communes de la CFD, respectivement au Syndicat Intercommunal d'Électricité de Labergement Sainte Marie (SIEL) pour la commune de Vaux et Chantegrue et au Syndicat Mixte d'Electricité du Doubs (SYDED) pour les autres communes membres de la CFD ;

5.3.2 - L'aménagement numérique ;

5.3.3 - Les études préalables à la création de Zones de développement de l'Eolien ;

5.3.4 - Les abattoirs avec autorisation à la Communauté de communes d'adhérer au syndicat de l'Abattoir du Haut Doubs ;

5.3.5 - La gestion des bâtiments de la gendarmerie à Frasne ;

5.3.6 - Transport et traitements des eaux usées et les études relatives au transfert des compétences eau et assainissement à la « CFD » ;

5.3.7 - Le soutien aux activités ou manifestations culturelles, sociales, touristiques ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire communautaire et participent par leur caractère original ou qualitatif à l'attractivité du territoire ;

5.3.8 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5.3.9 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

5.3.10 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

5.3.11 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

5.3.12 - Les sentiers de randonnée, de découverte et le schéma cyclable : l'inscription au Schéma des Sites et Itinéraires intercommunaux (2015), au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) ; l'adhésion à l'Union de la Randonnée Verte et aux fédérations de Randonnée, la signalisation des pistes et itinéraires cyclables permettant de faire le lien entre les villages de la CFD ; la création et l'entretien des itinéraires, boucles et sentiers de découverte ;

5.3.13 - La gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières de Frasne Bouverans : le fonctionnement et l'entretien des sites aménagés (pontons, passerelles, chemin, chalet d'accueil et parkings) et communication/promotion, signalétique d'interprétation, sécurité, l'accueil du public, gestion des supports (livrets découverte, cartes), les missions de conservation, technicien garde (surveillance réglementaire), la planification des visites de groupe et visites estivales ;

5.3.14 - Le réseau des sites aménagés pour la découverte pédagogique et touristique des sites naturels : divers sentiers de découvertes aménagés (dont parcours permanent d'orientation, parcours sportif, site Espace Naturel Sensible...) parkings, panneaux d'accueil et d'interprétation, chemins, observatoires, belvédères, passerelles, pontons : investissement et fonctionnement, promotion, animation, visites guidés et visites scolaire ;

5.3.15 - Mise en réseau des bibliothèques communales en lien avec la médiathèque intercommunale.

De manière globale, la « CFD » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CFD.

De manière globale, la « CFD » pourra passer des conventions de prestations de service, des conventions de mise à disposition de service, de personnel et de biens immobiliers avec des communes adhérentes.

**Article 6 : Application de la possibilité offerte par l'article 97 de la loi NOTRe (loi du 07/08/2015)**

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L 1424-35 du CGCT, les contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS, des communes membres de la Communauté de Communes, créée après le 3 mai 1996, peuvent faire l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT. Aussi, exerçant cette possibilité offerte, la contribution de la communauté de communes est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à la Communauté de Communes.

**Article 7 : Composition du Conseil de Communauté de Communes**

La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorise l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (loi n°2015-264 du 9 mars 2015).

La composition du conseil communautaire est la suivante, selon accord local :

Commune de Bannans	2 sièges
Commune de Bonnevaux	2 sièges
Commune de Boujailles	2 sièges
Commune de Bouverans	2 sièges
Commune de Bulle	2 sièges
Commune de Courvières	2 sièges
Commune de Dompierre les Tilleuls	2 sièges
Commune de Frasne	7 sièges
Commune de la Rivière Drugeon	3 sièges
Commune de Vaux et Chantegrue	3 sièges

Le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires sont déterminés en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT avec accord local avec prise en compte de la population municipale.

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres élus par les conseils municipaux.

**Article 8 : Composition du Bureau**

Le conseil de communauté élit un bureau de 10 membres à raison d'un membre par commune.

**Article 9 : Modalités d'exercice des compétences**

En application de l'article L 5211-5 paragraphe III du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes cèdent gratuitement ou mettent à disposition de la CFD, sur la base d'un procès-verbal, les biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Concernant les zones d'activités économiques, les communes transfèrent en pleine propriété, à titre onéreux, les biens immobiliers nécessaires pour l'exercice de ces compétences par la CFD. Les valeurs de rachat des zones d'activité économiques sont délibérées, de manière concordante par le conseil communautaire et le conseil municipal de la commune concernée.

La CFD peut conclure, avec ses communes membres, des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la CFD pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opération sous mandat au sens de la loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des collectivités non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la CFD est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences par délégation.

#### **Article 10 : Régime fiscal**

Le régime fiscal adopté de la Communauté de Communes est celui d'une Communauté de Communes à fiscalité professionnelle unique tel que mentionné dans le I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

#### **Article 11 : Dispositions fiscales, patrimoniales et administratives**

S'agissant des dispositions patrimoniales, le transfert des compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition des biens fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et la communauté de communes.

S'agissant des conditions de fonctionnement des EPCI, des conventions pourront être établies :

à titre dérogatoire entre la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour le raccordement de Sainte Colombe à la station d'épuration sise à la Rivière Drugeon ;

à titre dérogatoire entre la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon et la Communauté de Communes des Hauts du Doubs pour les aménagements et animations à destination des collégiens de Vaux-et-Chantegrue scolarisés au collège de Mouthe, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord du conseil communautaire.

Pour l'exercice des autres compétences nécessitant l'emploi d'agents, la Communauté de Communes examinera les conditions d'éventuels transferts, de mise à disposition ou d'emplois partagés en liaison avec les collectivités concernées.

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

#### **Article 12 : Règlement intérieur**

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la communauté.

#### **Article 13 : Comptable public**

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de Levier.